

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 666

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher,
Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« ou d’un organisme chargé de la gestion d’un service public industriel et commercial ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer aux mots :

« ou l’organisme sollicité »,

le mot :

« sollicitée ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 4, supprimer les mots :

« ou l’organisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre le champ d’application de la mesure aux seules autorités administratives, attributrices de subventions.

Etendre le champ d’application aux organismes chargés de la gestion d’un service public industriel et commercial apparait en effet trop large, et fait courir un risque de contrevenir aux principes de la liberté d’entreprendre et de la liberté d’association.